

**Conditions générales de vente
France**

1. Conditions applicables

- 1.1** Les présentes conditions générales de vente (« **Conditions** ») régissent la vente des biens, équipements et services par Pall à l'Acheteur (collectivement, les « **Biens** »), y compris en ligne via la boutique en ligne ou le portail électronique accessible par Internet via une URL communiquée par Pall et susceptible d'être modifiée de temps à autre (« **Site Web** »), qui peut être mentionnée dans le devis, la proposition, l'accusé de réception de commande, la confirmation de vente ou tout autre document similaire remis par Pall à l'Acheteur, selon le cas (« **Documentation commerciale** »). En passant une commande, l'Acheteur fait une offre d'achat des Biens conformément aux présentes conditions, comprenant : (a) une liste des Biens à acheter ; (b) la quantité de chaque Bien commandé ; (c) la date de livraison demandée ; (d) le prix unitaire de chaque Bien à acheter ; (e) l'adresse de facturation ; et (f) le lieu de livraison (la « **Commande** »). Pall rejette toutes conditions supplémentaires ou différentes figurant dans la Commande, les formulaires ou les documents de l'Acheteur, y compris les conditions générales d'achat de ce dernier. Toutes les Conditions générales proposées par l'Acheteur qui diffèrent des présentes Conditions générales ou qui s'y ajoutent sont considérées comme des modifications substantielles et ne feront pas partie d'un bon de commande ni ne seront contraignantes pour Pall.
- 1.2** Les Conditions générales de vente, la Documentation commerciale, les Commandes et tout accord relatif à la Documentation commerciale (y compris, le cas échéant, mais sans s'y limiter, les accords-cadres conclus entre l'Acheteur et Pall concernant les Biens) (collectivement, le « **présent Accord** ») constituent l'intégralité de l'accord entre Pall et l'Acheteur et remplacent tous les accords, ententes, négociations, déclarations et garanties, et communications antérieurs ou concomitants, qu'ils soient écrits ou oraux.
- 1.3** En cas de conflit entre les présentes Conditions générales et la Documentation commerciale, sauf accord contraire explicite et écrit entre l'Acheteur et Pall, la Documentation commerciale prévaudra.

2. Livraison

- 2.1** Les Biens seront livrés dans un délai raisonnable après réception de la commande de l'Acheteur, sous réserve de la disponibilité des produits finis. La livraison et/ou l'expédition de la Commande de l'Acheteur constituent une estimation raisonnable basée sur les conditions existantes au moment de la confirmation de vente ou du devis par Pall, de la réception par Pall de toutes les spécifications, le cas échéant, et dans le cas d'articles non standard, de la réception en temps voulu par Pall de la part de l'Acheteur de toutes les informations nécessaires à la conception et à la fabrication. Pall ne sera pas responsable des retards, pertes ou dommages survenus pendant le transport ni de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif dû à ces retards, y compris, sans limitation, la perte d'usage.
- 2.2** Sauf accord contraire mutuel et écrit des parties, la livraison sera effectuée selon CPT (Point d'expédition de Pall) INCOTERMS 2020. À la demande de l'Acheteur, Pall organisera, aux risques et frais de l'Acheteur, la livraison des Biens sur le site/dans les installations de l'Acheteur, et ce dernier paiera ou remboursera à Pall tous les frais de transport, taxes, droits de douane, frais d'entrée, honoraires de courtiers, frais spéciaux, divers et tous autres frais accessoires et frais d'emballage spéciaux encourus.
- 2.3** Pall peut, à sa seule discrétion, sans responsabilité ni pénalité, livrer à l'Acheteur, avant la date de livraison indiquée ou confirmée, des Biens ou des livraisons partielles de Biens. Si les Biens sont livrés par tranches, alors, dans la mesure où chaque livraison est soumise au même accord, celui-ci sera considéré comme un accord unique et non divisible. Sauf accord contraire, lorsque Pall a effectué des livraisons partielles de Biens, Pall est en droit de facturer à l'Acheteur la partie des Biens qui lui est destinée.
- 2.4** Pall mettra les Biens à la disposition de l'Acheteur à l'usine de Pall ou au point d'expédition désigné (« **Point d'expédition de Pall** ») en utilisant les méthodes standard de Pall pour l'emballage et l'expédition de ces Biens. L'Acheteur devra prendre livraison des Biens dans les 5 jours suivant la notification écrite de Pall indiquant que les Biens ont été livrés au point d'expédition de Pall.
- 2.5** Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur :
- (a) refuse la livraison des Biens à la date fixée conformément à l'avis de Pall indiquant que les Biens ont été livrés au point d'expédition de Pall conformément aux INCOTERMS

2020 applicables, ou si Pall est dans l'impossibilité de livrer les Biens à son point d'expédition à cette date parce que l'Acheteur n'a pas fourni les instructions, documents, licences ou autorisations nécessaires : (i) le risque de perte des Biens est transféré à l'Acheteur ; (ii) les Biens sont réputés livrés ; et (iii) Pall peut, à son gré, entreposer les Biens jusqu'à ce que l'Acheteur les retire, auquel cas l'Acheteur est responsable de tous les coûts et dépenses y afférents (y compris, sans limitation, les frais d'entreposage et d'assurance) ; ou

- 2.6 La quantité de chaque livraison de Bien enregistré par Pall lors de l'expédition depuis le point d'expédition de Pall fait foi de la quantité reçue par l'Acheteur à la livraison, sauf si ce dernier peut fournir une preuve concluante du contraire.
- 2.7 Pall ne sera pas responsable de toute non-livraison de Biens à moins que l'Acheteur n'en informe Pall par écrit dans les 10 jours suivant la date à laquelle les Biens auraient dû être reçus dans le cours normal des choses.
- 2.8 La responsabilité de Pall en cas de non-livraison des Biens, telle que raisonnablement déterminée, se limitera au remplacement des Biens dans un délai raisonnable ou à l'ajustement de la facture relative à ces Biens afin de refléter la quantité réellement livrée.
- 2.9 La documentation relative à la qualité et à la réglementation des Biens livrés est applicable au moment de la production et de la livraison.
- 2.10 Le cas échéant, Pall effectuera tous les services nécessaires à la livraison des Biens pendant les heures ouvrables normales, sauf indication contraire dans la Documentation commerciale. Les services demandés ou requis par l'Acheteur en dehors de ces heures ou en plus des services indiqués ou convenus seront facturés selon le barème de tarifs en vigueur chez Pall, y compris les heures supplémentaires, le cas échéant, et s'ajouteront aux frais décrits dans la Documentation commerciale.

3. Responsabilités de l'Acheteur et de Pall

- 3.1 L'Acheteur est seul responsable de spécifier et de communiquer correctement à Pall ses exigences concernant les Biens, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications de conception (le cas échéant). L'Acheteur est responsable de toute divergence, erreur ou omission dans les dessins, la documentation ou autres documents et informations qu'il fournit et qui font partie intégrante du présent Accord.
- 3.2 Si Pall effectue des services d'installation, de supervision ou de mise en service :
 - (a) Il est de la seule responsabilité de l'Acheteur de s'assurer que ses locaux sont sûrs et adaptés à l'installation et à l'utilisation des Biens ou à l'exécution de tout service associé. À la demande de l'Acheteur et avant la livraison des Biens, Pall peut inspecter les lieux aux frais de ce dernier. Si Pall détermine qu'un aspect quelconque des locaux n'est pas adapté à l'installation et à l'exploitation des Biens ou à l'exécution de tout service connexe, Pall fournira à l'Acheteur les informations et l'assistance nécessaires pour permettre à ce dernier, à ses frais, de préparer adéquatement les locaux ;
 - (b) Si, de l'avis raisonnable de Pall, il est nécessaire de retirer ou de déconnecter tout équipement existant de l'Acheteur afin d'installer ou de mettre en service les Biens, Pall en informera l'Acheteur et ce dernier prendra les mesures nécessaires pour fournir à Pall, à ses frais, l'assistance raisonnablement nécessaire pour faciliter ce retrait ou cette déconnexion. L'Acheteur accepte d'accorder à Pall un délai supplémentaire pour achever les services d'installation, de supervision ou de mise en service, proportionnel au temps nécessaire pour retirer ou déconnecter l'équipement existant de l'Acheteur.
- 3.3 Si l'Acheteur ne prépare pas adéquatement les locaux ou ne retire pas ou ne débranche pas l'équipement comme indiqué par Pall conformément à la clause 3.2(b), Pall peut (aux frais de l'Acheteur) suspendre l'exécution de l'Accord pendant une durée maximale de 30 jours. Si, après 30 jours, les locaux ne sont toujours pas adaptés à l'exécution (de l'avis raisonnable de Pall), Pall peut résilier le présent Accord et l'Acheteur devra payer à Pall le barème d'honoraires standard prédéterminé de Pall et tous les autres frais, charges et/ou coûts conformément à la clause 13.2.
- 3.4 L'Acheteur autorisera le personnel autorisé de Pall à accéder à ses locaux pendant les heures normales de travail afin de permettre l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.

4. Prix

- 4.1 Le prix des Biens sera le prix indiqué par Pall ou le prix affiché sur le site Web à la date à laquelle l'Acheteur passe sa commande en ligne ou, lorsqu'aucun prix n'a été indiqué (ou qu'un prix indiqué n'est plus valable), le prix figurant dans la liste de prix de Pall en vigueur à la date d'acceptation de la commande (« **Prix** »). Sauf indication contraire dans le devis de Pall, tous les

prix sont susceptibles d'être modifiés sans préavis avant la conclusion d'un Accord entre Pall et l'Acheteur. Pall peut également à tout moment facturer : (i) une surtaxe sur le carburant, l'énergie ou les tarifs ; ou (ii) des frais de manutention/surtaxe sur la valeur minimale de la commande (en plus du prix de chaque Bien).

- 4.2 Nonobstant toute disposition contraire des présentes, en cas de retard dans le calendrier de livraison de Pall causé par l'Acheteur ou ses représentants, y compris, sans limitation, une suspension des travaux ou du projet, un report de la date de livraison ou le défaut d'émission en temps opportun d'un avis de début de travaux ou d'un document similaire, l'Acheteur sera responsable de tous les coûts et dépenses connexes encourus par Pall en raison de ce retard.
- 4.3 L'Acheteur reconnaît que le prix peut être sujet à une augmentation ou à une diminution à tout moment avant la livraison ou la dernière échéance de paiement (la date la plus tardive étant retenue) dans le cas où :
- (a) dans le cas des ventes d'équipements, de systèmes et de biens fabriqués sur commande (« **Biens de systèmes** »), l'indice des prix de l'acier inoxydable CRU pour la région applicable indique une augmentation d'au moins trois pour cent (3 %) entre la date de confirmation de la commande et 30 jours avant la dernière étape de paiement ;
 - (b) Dans le cas de tous les autres biens (« **Biens non systémiques** »), l'indice des prix à la production (IPP) de la région concernée indique une augmentation d'au moins trois pour cent (3 %) entre la date de confirmation de la commande et la date de livraison ; et/ou
 - (c) Tous les Biens ou composants inclus dans les Biens sont soumis à des droits de douane supplémentaires imposés après la date de confirmation de la commande.
Dans chaque cas, le prix sera majoré du même pourcentage que l'indice et/ou la hausse tarifaire applicable.
- 4.4 Pall avisera l'Acheteur de toute augmentation ou diminution de prix au moins quatorze (14) jours avant la dernière étape de paiement ou la date de livraison (la plus tardive étant retenue), et l'Acheteur sera facturé par Pall sur la base du Prix augmenté.
- 5. Paiement**
- 5.1 L'Acheteur paiera le Prix dans la devise spécifiée dans la Documentation commerciale dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture par Pall. Le paiement s'effectuera par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles sur un compte spécifié par Pall, sauf accord contraire écrit de Pall.
- 5.2 Si l'Acheteur ne procède pas à un paiement à la date d'échéance, alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose Pall, l'Acheteur devra payer des intérêts sur tous les paiements en retard, calculés à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effective, à un taux minimum trois fois supérieur au taux d'intérêt légal en vigueur. À ces sanctions, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera ajoutée conformément à l'article D441-5 du Code de commerce français. L'Acheteur remboursera à Pall tous les frais engagés pour le recouvrement des paiements en retard, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocat raisonnables. En plus de tous les autres recours disponibles en vertu des présentes Conditions ou de la loi (auxquels Pall ne renonce pas par l'exercice de l'un quelconque des droits en vertu des présentes), Pall sera en droit de suspendre l'exécution de toute Commande ou de suspendre la livraison de tout Bien si l'Acheteur ne paie pas les sommes dues en vertu des présentes et que ce défaut persiste pendant cinq (5) jours après notification écrite à cet effet. En outre, Pall peut exiger un paiement en espèces, une garantie ou toute autre assurance adéquate jugée satisfaisante par Pall lorsque, de l'avis de Pall, la situation financière de l'Acheteur justifie une telle mesure.
- 5.3 Si le présent Accord prévoit des paiements échelonnés, ceux-ci seront effectués conformément à l'échéancier suivant (chaque versement étant désigné comme une « **Étape de paiement** »), sauf indication contraire dans le Bon de commande :
- (a) 5 % du prix une fois le projet attribué à Pall ;
 - (b) 20 % du prix dès la première soumission des dessins par Pall ;
 - (c) 20 % du prix à la réception des plans de soumission par Pall ;
 - (d) 20 % du prix à la réception par l'Acheteur de l'avis de début de fabrication à Pall ;
 - (e) 25 % du Prix à la première des dates suivantes : (i) date d'expédition des Biens par Pall ou (ii) date de notification par Pall que les Biens sont prêts à être expédiés par Pall (« **Achèvement de l'équipement** ») ; et

- (f) 10 % du Prix à la première des dates suivantes : (i) la première production d'effluent utilisable par les Biens ; ou (ii) 30 jours après l'expédition des Biens.
- 5.4 Dans le cas où la réalisation d'une étape de Paiement particulière est retardée ou suspendue du fait de l'Acheteur, cette étape de Paiement sera considérée comme réalisée et Pall sera en droit de facturer l'Acheteur comme si cette étape de paiement avait été réalisée. Dans de telles circonstances, l'Acheteur doit informer Pall par écrit des raisons du retard et de sa durée prévue. Pall sera en droit, sans aucune responsabilité envers l'Acheteur, de retenir l'expédition de tout Bien si l'Acheteur ne paie pas une étape de Paiement préalable à l'expédition.
- 5.5 Toutes les ventes sont soumises à l'approbation du crédit de l'Acheteur par Pall.
- 5.6 L'Acheteur et Pall reconnaissent qu'il existe un risque de fraude bancaire lorsque des individus se faisant passer pour une entreprise exigent un paiement selon de nouvelles instructions bancaires ou postales. Pour éviter ce risque, l'Acheteur doit confirmer verbalement toute nouvelle instruction de virement bancaire ou d'envoi postal en appelant Pall et en parlant à un représentant du service des comptes clients avant d'envoyer ou de transférer des fonds en utilisant les nouvelles instructions fournies par Pall.
6. **Impôts**
- Le Prix indiqué s'entend hors taxes fédérales, étatiques ou locales applicables, notamment les taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou autres taxes similaires, y compris, sans limitation, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les produits et services ou toute autre taxe similaire imposée par une autorité gouvernementale sur les montants payables par l'Acheteur. Toutes ces taxes seront à la charge de l'Acheteur et seront payées par celui-ci à Pall sur présentation de la ou des factures de Pall. L'Acheteur s'engage à comptabiliser et à verser les impôts dus aux autorités fiscales, le cas échéant. Si l'Acheteur est exempté de toute taxe de vente applicable ou équivalent, mais omet d'en informer Pall ou de lui fournir son numéro d'exemption de taxe de vente en temps opportun, et que Pall est tenu de payer cette taxe, le montant de tout paiement effectué par Pall sera remboursé par l'Acheteur à Pall sur présentation de la ou des factures de Pall.
7. **Titre de propriété et risque de perte**
- 7.1 Nonobstant la livraison et le transfert des risques liés aux Biens, ou toute autre disposition des présentes Conditions, la propriété des Biens ne sera transférée à l'Acheteur que lorsque Pall aura reçu en espèces ou par virement bancaire le Paiement intégral du prix des Biens et de toutes les autres Biens que Pall a convenu de vendre à l'Acheteur et pour lesquelles le Paiement est alors dû.
- 7.2 Jusqu'à ce que la propriété des Biens soit transférée à l'Acheteur, ce dernier les détiendra en tant qu'agent fiduciaire et dépositaire de Pall, et les conservera séparément de ceux de l'Acheteur et des tiers, correctement stockés, protégés et assurés, et identifiés comme la propriété de Pall. L'Acheteur sera toutefois autorisé à revendre ou à utiliser les produits dans le cadre normal de son activité.
- 7.3 Jusqu'à ce que la propriété des Biens soit transférée à l'Acheteur (et à condition que les Biens existent toujours et n'aient pas été revendus), Pall est en droit à tout moment d'exiger de l'Acheteur qu'il lui restitue les Biens et, si l'Acheteur ne le fait pas immédiatement, de pénétrer dans les locaux de l'Acheteur ou de tout tiers où les Biens sont stockés et de reprendre possession des Biens.
- 7.4 L'Acheteur ne pourra pas nantir ou grever de quelque manière que ce soit, à titre de garantie pour une dette quelconque, les Biens qui restent la propriété de Pall, mais si l'Acheteur le fait, toutes les sommes dues par l'Acheteur à Pall deviendront immédiatement exigibles (sans préjudice de tout autre droit ou recours de Pall).
8. **Inspection et rejet des Biens non conformes**
- 8.1 L'Acheteur doit inspecter les Biens dans les 10 jours suivant leur réception (la « **Période d'inspection** »). L'Acheteur sera réputé avoir accepté les Biens à moins qu'il n'informe Pall par écrit de tout Bien non conforme (y compris, sans limitation, la quantité) pendant la Période d'inspection et ne fournisse les preuves écrites ou autres documents requis par Pall. Cette notification doit identifier chaque non-conformité alléguée des Biens et décrire la partie de l'envoi refusée. Pall répondra ensuite en fournissant des instructions concernant le sort des Biens.
- 8.2 Si l'Acheteur notifie rapidement à Pall, pendant la Période d'inspection, tout Bien non conforme, Pall pourra, à sa seule discrétion, (i) remplacer ces Biens non conformes par des Biens conformes, ou (ii) créditer ou rembourser le prix de ces Biens non conformes, ainsi que tous les frais d'expédition et de manutention raisonnables encourus par l'Acheteur à cet égard. L'Acheteur devra expédier, à ses frais et à ses risques et périls, les Biens non conformes au point d'expédition

de Pall. Si Pall exerce son option de remplacement des Biens non conformes, Pall devra, après réception de l'envoi des Biens non conformes par l'Acheteur, expédier à ce dernier, aux frais et risques de perte de l'Acheteur, les Biens remplacés au point d'expédition de Pall.

8.3 L'Acheteur reconnaît et accepte que les recours énoncés à la clause 8.2 constituent les recours exclusifs de l'Acheteur en cas de livraison de Biens non conformes.

8.4 Sauf disposition contraire de la clause 8.2, toutes les ventes de Biens à l'Acheteur sont effectuées sur une base unilatérale et l'Acheteur n'a aucun droit de retourner les Biens à Pall.

9. Garantie

9.1 Garantie des Biens. Pall garantit que :

- (a) Dans le cas des Biens nécessitant une installation par Pall, la période se termine soit : (i) douze (12) mois à compter de la date d'installation ou de la date à laquelle Pall reçoit l'acceptation finale de l'Acheteur (le cas échéant) ; soit (ii) quinze (15) mois à compter de la date à laquelle Pall expédie les Biens à l'Acheteur, la date la plus proche étant retenue ; et
- (b) dans le cas de tous les autres Biens, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle Pall expédie les Biens à l'Acheteur (y compris la livraison réputée effectuée conformément aux clauses 2.5 et 5.4) ; ou
- (c) (chacune de ces périodes, la « **Période de Garantie des Biens** »), les Biens fabriqués par Pall, lorsqu'ils sont correctement installés et entretenus, et utilisés conformément aux valeurs nominales, aux spécifications et aux conditions de conception spécifiées par Pall, seront conformes aux spécifications de Pall pour ces Biens énoncés dans la proposition de Pall, ou, en l'absence d'une telle proposition, aux spécifications qui ont été fournies par l'Acheteur à Pall et acceptées par écrit par Pall et incluses dans la confirmation de vente, et seront exemptes de défauts matériels de matériaux et de fabrication (la présente « **Garantie des Biens** »). L'Acheteur doit informer rapidement Pall par écrit de toute réclamation pendant la Période de Garantie des Biens et donner à Pall la possibilité d'inspecter et de tester les Biens ou le service qui, selon la Garantie, ne respectent pas cette Garantie. L'Acheteur devra fournir à Pall une copie de la facture originale relative aux Biens ou au service, et prépayer tous les frais de transport pour le retour des Biens au point d'expédition de Pall. Toutes les réclamations doivent être accompagnées de tous les détails appropriés que Pall peut déterminer en agissant à sa seule discrétion (y compris les conditions de fonctionnement du système, le cas échéant). Si les défauts sont de nature à être couverts par la présente garantie des Biens pendant la Période de Garantie applicable, Pall pourra, à son choix et à sa seule discrétion : (a) accepter le retour des Biens défectueux et fournir des Biens de remplacement ; (b) fournir des pièces de rechange pour les Biens défectueux ; (c) réparer les Biens défectueux ; ou (d) accepter le retour des Biens défectueux et émettre des crédits pour ceux-ci. Si Pall détermine qu'une réclamation au titre de la garantie n'est pas, en réalité, couverte par la présente Garantie des Biens, l'Acheteur devra payer à Pall ses frais habituels pour tout service ou produit supplémentaire requis.

9.2 Garantie pour le service. Pall garantit que tous les services, le cas échéant, seront exécutés de manière professionnelle, conformément à la loi applicable et aux normes de l'industrie, par un personnel qualifié (« **Garantie des services** »). La présente Garantie de services restera valable pendant 30 jours après la fin des services par Pall (la « **Période de Garantie de services** »). En cas de réclamation au titre de la Garantie des services, l'Acheteur doit informer Pall sans délai par écrit des détails de la réclamation pendant la Période de Garantie des services. La responsabilité de Pall au titre de toute garantie de service est limitée (à la seule discrétion de Pall) à la répétition du service qui, pendant la Période de Garantie de service, ne répond pas à cette Garantie de service ou à l'émission d'un crédit pour les parties non conformes du service. Si Pall détermine qu'une réclamation au titre de la garantie n'est pas, en réalité, couverte par la Garantie de services, l'Acheteur devra payer à Pall ses frais habituels pour tous les services effectués par Pall.

9.3 Aucune Garantie n'est fournie concernant les Produits tiers. Les produits fabriqués par un tiers (« **Produits tiers** ») peuvent constituer, contenir, être contenus dans, incorporés dans, attachés à ou emballés avec les Biens. Les Produits tiers ne sont pas couverts par la garantie de la section 9.1. **PALL NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION NI NE DONNE AUCUNE GARANTIE CONCERNANT UN PRODUIT TIERS, Y COMPRIS : (i) LA GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ; (ii) LA GARANTIE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ; (iii) LA GARANTIE DE PROPRIÉTÉ ; OU (iv) LA GARANTIE CONTRE LA VIOLATION DES DROITS**

DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS ; QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI, DES USAGES COMMERCIAUX, DES PRATIQUES D'EXÉCUTION, DES USAGES DU COMMERCE OU AUTRE. En ce qui concerne tout Produit tiers, la garantie, le cas échéant, est fournie exclusivement par le fabricant de ce Produit tiers, et les conditions de cette garantie varient d'un fabricant à l'autre. Pall n'assume aucune responsabilité en leur nom. Pour les Produits tiers, les conditions de garantie spécifiques peuvent être obtenues auprès du fabricant.

- 9.4 Autres limites.** À L'EXCEPTION DES GARANTIES ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES CLAUSE 9, PALL N'OFFRE AUCUNE GARANTIE QUELLE QU'ELLE SOIT CONCERNANT LES BIENS ET SERVICES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER : (i) LA GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ; (ii) LA GARANTIE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ; OU (iii) LA GARANTIE CONTRE LA VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS RÉSULTANT DES CONSÉQUENCES NÉCESSAIRES DE LA CONCEPTION OU DES SPÉCIFICATIONS DE L'ACHETEUR, NI AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, SAUF PRÉVUE DANS LES PRÉSENTES. Pall ne garantit pas et ne sera en aucun cas responsable des dommages ou défauts résultant d'une utilisation inappropriée ou anormale, d'une mauvaise utilisation, d'un abus, d'une installation incorrecte (autre que par Pall), d'une application, d'un fonctionnement, d'un entretien ou d'une réparation incorrects, d'une modification, d'un accident, ou d'une négligence dans l'utilisation, le stockage, le transport ou la manutention ou toute autre négligence de Pall. En aucun cas Pall ne pourra être tenu responsable des Biens réparés ou modifiés par une personne autre que Pall, et ce, conformément à l'autorisation écrite de Pall.
- 9.5 Obligation exclusive.** LES GARANTIES SONT EXCLUSIVES. LA GARANTIE DES BIENS ET LA GARANTIE DES SERVICES CONSTITUENT LA SEULE ET UNIQUE OBLIGATION DE PALL EN CE QUI CONCERNE LES BIENS ET SERVICES DÉFECTUEUX. PALL N'AURA AUCUNE AUTRE OBLIGATION CONCERNANT LES BIENS, LES SERVICES OU TOUTE PARTIE DE CEUX-CI, QUE CE SOIT SUR LA BASE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE. LES RECOURS PRÉVUS DANS CETTE CLAUSE CONSTITUENT LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR ET L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE PALL POUR TOUTE VIOLATION DE LA GARANTIE DES BIENS ET DES SERVICES EST ÉNONCÉE DANS CETTE CLAUSE 9.
- 9.6 Violation de l'Acheteur.** En aucun cas l'Acheteur ne pourra faire valoir une quelconque garantie s'il manque à ses obligations, notamment en matière de paiement, en vertu des présentes.
- 10. Limitation de responsabilité**
- 10.1 EN AUCUN CAS PALL NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS, DES PERTES DE PROFITS OU DE REVENUS OU DE LA DIMINUTION DE VALEUR, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES FRAIS DE REMISE À NEUF ET DE REPRISE, LES FRAIS DE DÉINSTALLATION OU DE RÉINSTALLATION, QUE L'ACHETEUR AIT ÉTÉ INFORMÉ À L'AVANCE OU QU'IL AURAIT PU RAISONNABLEMENT LES PRÉVOIR, QUELLE QUE SOIT LA THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE (DÉLIT, CONTRAT OU AUTRE) SUR LAQUELLE LA RÉCLAMATION EST FONDÉE, ET QUEL QUE SOIT LE TRIBUNAL COMPÉTENT, QU'ELLE DÉCOULE DE LA FABRICATION, DE L'EMBALLAGE, DE LA LIVRAISON, DU STOCKAGE, DE L'UTILISATION, DE LA MAUVAISE UTILISATION OU DE LA NON-UTILISATION DU PRODUIT. L'UN DE SES BIENS OU SERVICES OU TOUTE AUTRE CAUSE QUELQUE.**
- 10.2 EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE PALL DÉCOULANT DU PRÉSENT ACCORD OU S'Y RAPPORTANT, QU'ELLE DÉCOULE D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, NE SAURAIT DÉPASSER LE MONTANT TOTAL DES SOMMETS VERSÉS À PALL POUR LES BIENS ET SERVICES FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES.**
- 10.3** La limitation de responsabilité énoncée à la clause 10.2 ne s'applique pas : (i) à la responsabilité résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de Pall ; et (ii) à la mort ou aux blessures corporelles résultant des actes ou omissions de Pall.
- 11. Propriété intellectuelle**
- 11.1** Toutes les idées, concepts, brevetables ou non, dispositifs, inventions, droits d'auteur, améliorations ou découvertes, conceptions (y compris dessins, plans et spécifications), estimations, prix, notes, données électroniques et autres documents ou informations qui sont : a)

créés, préparés, mis en pratique ou divulgués par Pall ; et/ou b) basés sur, dérivés de ou utilisent les Informations Confidentielles de Pall, et tous les droits de propriété intellectuelle connexes, resteront en tout temps la propriété de Pall. Aucun droit, titre ou intérêt relatif aux brevets, marques de commerce, noms commerciaux ou secrets commerciaux, ni à aucun modèle, dessin ou conception des Biens ou à tout autre droit de propriété intellectuelle de Pall, ne sera transféré à l'Acheteur et Pall conservera en tout temps ses droits de propriété sur ceux-ci... Nonobstant ce qui précède, Pall accorde à l'Acheteur une licence non exclusive et non transférable d'utilisation de tout matériel de ce type dans la mesure nécessaire et uniquement pour l'utilisation par l'Acheteur des Biens achetés par ce dernier auprès de Pall en vertu des présentes. L'Acheteur ne doit divulguer aucun document de ce type à des tiers sans l'accord écrit préalable de Pall. Comme condition à la livraison des Biens par Pall à l'Acheteur, ce dernier s'engage à ne pas, directement ou indirectement, et à faire en sorte que ses employés, agents et représentants ne le fassent pas : (i) altérer ou modifier les Biens ; (ii) désassembler, décompiler ou procéder à une ingénierie inverse ou à une analyse des Biens ; (iii) supprimer toute identification de produit ou mention de droits de propriété ; (iv) modifier ou créer des œuvres dérivées ; (v) entreprendre toute autre action contraire aux droits de Pall sur la technologie et la propriété intellectuelle relatives aux Biens ; et (vi) aider ou demander à des tiers d'effectuer l'une des actions susmentionnées.

- 11.2 L'Acheteur n'est pas autorisé à faire de déclaration, d'affirmation ou de garantie au nom de Pall concernant les Biens vendus en vertu des présentes. L'Acheteur indemniserà et défendra, à ses propres frais, Pall contre les réclamations ou la responsabilité pour violation de brevets, droits d'auteur, marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle américains ou étrangers applicables et pour la responsabilité du fait des produits découlant de la préparation ou de la fabrication des Biens selon les spécifications ou instructions de l'Acheteur, ou de l'utilisation non autorisée ou inappropriée des Biens ou d'une partie de ceux-ci par l'Acheteur, ou de toute modification ou altération des Biens ou d'une partie de ceux-ci effectuée par des personnes autres que Pall, ou de l'utilisation des Biens en combinaison avec des produits non fournis par Pall ou de la fabrication, de la vente ou de l'utilisation de produits de l'Acheteur qui incorporent ou intègrent les Biens.

12. Modifications

Pall ne sera pas tenu de mettre en œuvre des modifications du périmètre des travaux décrits dans la Documentation commerciale ou le bon de commande, sauf si l'Acheteur et Pall conviennent par écrit des détails de la modification et de toute modification contractuelle, de prix ou de calendrier qui en résulterait. Cela inclut toute modification rendue nécessaire par un changement de la loi applicable survenant après la date d'entrée en vigueur de tout contrat, y compris les présentes Conditions.

13. Résiliation/Annulation

- 13.1 En plus de tout recours pouvant être prévu par les présentes Conditions, Pall peut résilier le présent Accord avec effet immédiat par notification écrite à l'Acheteur, si l'Acheteur : (i) omet de payer toute somme due en vertu du présent Accord et que ce défaut de paiement persiste pendant 10 ours après la réception par l'Acheteur d'une notification écrite de non-paiement ; (ii) n'a pas exécuté ou respecté l'une quelconque des présentes Conditions, en tout ou en partie ; ou (iii) devient insolvable, dépose une requête en faillite ou entame ou a entamé à son encontre des procédures relatives à la faillite, à la mise sous séquestre, à la réorganisation ou à la cession au profit des créanciers.
- 13.2 Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le présent Accord peut être modifié ou résilié/annulé, et les expéditions prévues peuvent être reportées ou modifiées, uniquement : (i) avec le consentement écrit de Pall. Sauf accord contraire écrit, l'Acheteur paiera à Pall tous les frais, charges et/ou coûts que Pall facture en raison de toute modification, résiliation/annulation, report et/ou changement (y compris, sans limitation, le barème de frais standard prédéterminé de Pall (tel qu'il figure à l'Annexe 1 des présentes Conditions) ou d'autres frais de résiliation/annulation, les frais de réapprovisionnement et les frais de stockage (tels que Pall peut les déterminer), les frais d'assurance, les frais de transport, les coûts d'ingénierie ou de production non récurrents et/ou le prix contractuel des Biens conformes terminés et le recouvrement du coût majoré d'un bénéfice raisonnable).
- 13.3 L'Acheteur reconnaît que si, pendant l'exécution de la commande, Pall est : (i) empêché, en vertu de la loi applicable, de vendre ou de livrer tout ou partie des Biens (y compris, sans limitation, en raison de l'obsolescence des matériaux ou des contrôles ou limitations sur l'utilisation de substances utilisées dans ou en contact avec des articles et matériaux utilisés dans la fabrication

des Biens) ; ou (ii) incapable de vendre ou de livrer tout ou partie des Biens en raison de l'insolvabilité d'un sous-traitant, Pall est en droit de résilier le présent Accord sans frais avec effet immédiat et que Pall n'est pas responsable des dommages ou coûts causés par une telle résiliation. Lorsque la commande est résiliée conformément à la clause 13.3(i), Pall est également en droit de réclamer à l'Acheteur tout coût et dommage supplémentaire subi par Pall du fait de cette résiliation.

14. Cas de force majeure

En aucun cas Pall ne pourra être tenu responsable d'un manquement lié à une inexécution ou à une exécution partielle due à des conditions météorologiques extrêmes, une catastrophe naturelle, un incendie, un accident ou tout autre cas de force majeure ; une grève, un lock-out ou toute autre pénurie ou perturbation de la main-d'œuvre ; un confinement, un boycott, un embargo ou un tarif douanier ; le terrorisme ou un acte de terrorisme, la guerre ou une situation de guerre ou des troubles civils ou une émeute ; une défaillance des réseaux de télécommunications publics ou privés ; un retard des transporteurs ou toute autre perturbation industrielle, agricole ou des transports ; une défaillance des sources d'approvisionnement habituelles ; des épidémies, des pandémies, la contagion, une maladie ou une quarantaine ; une loi, un règlement ou tout acte gouvernemental ; ou toute autre cause indépendante de la volonté de Pall. La prestation de Pall sera excusée et considérée comme suspendue pendant la durée de cet événement ou de ces événements et, pendant un délai raisonnable par la suite, retardée ou ajustée en conséquence.

15. Conformité commerciale

15.1 Comme condition à la livraison des Biens par Pall à l'Acheteur, ce dernier accepte, en ce qui concerne l'exportation ou la revente des Biens par l'Acheteur, de se conformer à toutes les lois et réglementations des États-Unis, de l'Europe et des gouvernements nationaux en matière de contrôle des exportations, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et réglementations relatives aux licences d'exportation, aux restrictions d'exportation vers les pays sous embargo ou sous sanctions et aux restrictions de vente à certaines personnes et/ou entités. L'Acheteur convient en outre que l'expédition et/ou la livraison des Biens par Pall sont subordonnées à l'obtention par Pall de toutes les autorisations, licences et permis d'exportation requis (collectivement, les « **Autorisations** ») et que Pall ne sera pas responsable envers l'Acheteur de tout manquement ou retard dans l'expédition ou la livraison des Biens si ces Autorisations sont retardées, conditionnées, refusées ou non délivrées par les organismes réglementaires ou gouvernementaux compétents en la matière.

15.2 Sauf autorisation de l'autorité compétente de l'UE, l'Acheteur ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement (i) vers ; et (b) pour être utilisé dans la Fédération de Russie, des Biens qui relèvent du champ d'application de l'article 12(g) du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil (le « **Finalité** »). L'Acheteur doit mettre en œuvre et maintenir des contrôles raisonnables afin de garantir que l'objectif ne soit pas compromis par des tiers, y compris par d'éventuels revendeurs. Toute violation de la présente Clause constituera un manquement substantiel à un élément essentiel des présentes Conditions générales, et Pall sera en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation de l'Accord. L'Acheteur doit immédiatement informer Pall s'il constate un quelconque manquement aux dispositions précédentes, y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de compromettre l'objectif visé. L'Acheteur devra fournir à Pall toute information qui pourrait lui être demandée concernant le respect des obligations prévues à la présente clause 15.2 dans un délai de deux semaines suivant cette demande.

16. Citation

Tous les devis de Pall sont susceptibles d'être modifiés ou retirés sans préavis à l'Acheteur, sauf mention contraire dans le devis. Les devis sont établis sous réserve de l'approbation du crédit de l'Acheteur par Pall. Tous les contrats de vente et les Commandes n'entrent en vigueur qu'après approbation et acceptation écrites par Pall, conformément à la Documentation commerciale.

17. Confidentialité

Si Pall divulgue ou accorde à l'Acheteur l'accès à des recherches, idées, développements, informations techniques, économiques ou autres informations commerciales de nature confidentielle, qu'elles soient consignées par écrit ou non, l'Acheteur ne pourra ni utiliser ni divulguer ces informations à aucune autre personne ou société pendant la durée de l'Accord et pendant les 10 années suivantes, sans le consentement écrit préalable de Pall. Dans le cas où l'Acheteur et Pall auraient conclu un accord de confidentialité distinct, les termes et conditions de cet accord prévaudront sur les termes de la présente Clause.

18. Protection des données

- 18.1** Dans le présent Contrat, le terme « Lois sur la protection des données » désigne l'ensemble des lois applicables relatives au traitement des données à caractère personnel, à la sécurité de l'information et à la vie privée, notamment le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) ainsi que toute législation et/ou réglementation les mettant en œuvre ou adoptée en vertu de celles-ci, ou qui les modifie, les remplace, les réadopte ou les codifie ; par ailleurs, les références aux termes « responsable du traitement », « données à caractère personnel », « sous-traitant » et « traitement » ont le sens qui leur est donné dans lesdites lois relatives à la protection des données et doivent être interprétées conformément à celles-ci.
- 18.2** Dans la mesure où Pall et l'Acheteur agissent en tant que responsables du traitement en ce qui concerne le traitement de toute donnée à caractère personnel découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci, chaque Partie doit se conformer à ses obligations respectives en vertu des lois relatives à la protection des données. Des informations sur les modalités de traitement des données à caractère personnel par Pall sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.pall.com/en/about-pall/codes-and-policies/pall-corporation-privacy-policy.html>.
- 18.3** Aucune des Parties ne traitera de données à caractère personnel en rapport avec le présent Contrat pour le compte de l'autre Partie (en tant que sous-traitant) sans prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux lois sur la protection des données en ce qui concerne ce traitement, y compris, sans s'y limiter, la conclusion d'un accord de sous-traitance conforme aux lois sur la protection des données.

19. Droit applicable

Le présent Accord, ainsi que tous les droits et obligations des parties découlant de ou liés de quelque manière que ce soit à son objet ou aux opérations qu'il prévoit, et toutes obligations non contractuelles qui en découlent ou s'y rapportent, sont régis par le droit français, et les parties conviennent que le Tribunal de commerce de Versailles sera compétent pour statuer sur tout litige découlant du présent Accord ou s'y rapportant, y compris en ce qui concerne toute obligation non contractuelle.

Les parties excluent expressément l'application des Conventions des nations unies sur les Contrats de vente internationale de Biens, et excluent en outre l'application de la Loi sur la Convention sur les Contrats de vente internationale de Biens, SC 1990-1991, C.13, et de la Loi sur la vente internationale de Biens, RSO 1990, CI 10, telle que modifiée.

20. DIVERS

- 20.1** Absence de renonciation : Aucun élément suivant ne saurait être interprété comme une renonciation de la part de Pall à l'une quelconque des dispositions du présent Accord : (i) les pratiques commerciales, les performances, les usages commerciaux ; ou (ii) le fait pour Pall : (1) d'exercer ou de retarder l'exercice d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège découlant du présent Accord ; ou (2) d'insister sur le strict respect des présentes Conditions par l'Acheteur.
- 20.2 Compensation** : L'Acheteur ne peut retenir, compenser ou tenter de compenser aucun montant qu'il pourrait réclamer avec les sommes dues à Pall.
- 20.3 Divisibilité** : Si une clause quelconque de la Commande ou de l'Accord est jugée illégale, illicite, nulle ou inapplicable par un tribunal ou une autorité compétente, cette clause sera réputée dissociée de la Commande et/ou du présent Accord, sans que cela n'affecte la validité des autres clauses qui demeureront pleinement en vigueur.
- 20.4 Maintien en vigueur** : Toutes les obligations de paiement, de confidentialité et d'indemnisation, les garanties, les limitations de responsabilité et toutes les clauses dont le maintien est nécessaire à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord survivront à la résiliation, à l'annulation ou à l'expiration de celui-ci.
- 20.5 Tiers** : Le présent Accord est conclu au seul bénéfice des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et rien dans les présentes, de manière expresse ou implicite, n'est destiné à conférer ou ne saurait conférer à toute autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu ou du fait des présentes Conditions.
- 20.6 Relation entre les parties** : La relation entre les parties est celle de contractants indépendants. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme créant une relation de mandat, de partenariat, de coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou

de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'aura le pouvoir de contracter au nom de l'autre ou de l'engager de quelque manière que ce soit.

20.7 Recours cumulatifs : Les droits et recours de Pall énoncés dans les présentes Conditions s'ajoutent à tous les droits et recours prévus par la loi et ne les excluent pas.

20.8 Cession : L'Acheteur ne peut céder ou transférer de quelque manière que ce soit le présent Accord ou l'un quelconque de ses droits et obligations en vertu des présentes à un tiers sans le consentement écrit préalable de Pall. Toute cession non autorisée de ce type sera considérée comme nulle et non avenue et ne liera pas Pall.

Annexe 1 Frais d'annulation

	Frais (% du Prix)
Produits en stock	
Dans les 5 jours suivant l'accusé de réception de la commande de Pall	10 %
5 jours après l'accusé de réception de la commande de Pall	15 %
Produits fabriqués sur commande (MTO) (% du temps écoulé depuis l'accusé de réception de commande de Pall)	
<10 %	10 %
<25 %	25 %
<50 %	50 %
≥50 %	100 %
Équipements et systèmes	
Après confirmation de la vente mais avant la mise en vente des matériaux	25 %
Après l'autorisation d'achat des matériaux, mais avant le lancement de la fabrication	50 %
Après la mise en fabrication mais avant l'achèvement	85 %
Après achèvement	100 %

Frais de stockage :

% de temps écoulé (basé sur la date de confirmation de Pall)	Frais (% du Prix)
Livraison retardée de plus de 15 jours calendaires à compter de la date de disponibilité des produits Pall	1,5 % par mois

Frais de réapprovisionnement

	Frais (% du Prix)
Article en stock de sécurité	15 %
Un autre client a effectué un achat au cours des 3 derniers mois.	25 %
Aucun client n'a effectué d'achat au cours des 3 derniers mois.	Ne peut être retourné